

L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

06/06/2019

NORME

Réseaux de communication : la norme NF EN 60728-11 fait le point sur la sécurité

Homologuée en juillet 2019, la norme NF EN 60728-11 de mai 2017 concerne les réseaux de distribution par câbles pour signaux de télévision et de radiodiffusion sonore, et services interactifs.

Elle traite des exigences de sécurité applicables aux systèmes et aux équipements fixes. Elle couvre également les systèmes mobiles et provisoires (caravanes notamment) pour les exigences qui leur sont applicables.

Des exigences supplémentaires peuvent s'appliquer concernant, par exemple :

- les installations électriques des immeubles et les lignes aériennes ;
- les autres réseaux de distribution de services de télécommunication ;
- les réseaux de distribution d'eau ;
- les réseaux de distribution de gaz ;
- les installations de protection contre la foudre.

Ce texte est destiné spécifiquement à couvrir la sécurité du système, du personnel travaillant sur le système, de l'abonné et des équipements de l'abonné. Il traite uniquement des aspects de sécurité et non de la protection des appareils utilisés dans le système.

Le document remplace la norme [NF EN 60728-11](#) de novembre 2005, lui apportant une révision technique incluant des modifications majeures.

La norme actualisée sera disponible prochainement sur Kheox.

NORME

Remplacement de la norme NF EN 16511 relative aux revêtements de sol semi-rigides multicouches et modulaires

La norme NF EN 16511+A1 d'avril 2019, homologuée en juillet 2019, traite des panneaux pour pose flottante.

Elle spécifie les caractéristiques des revêtements de sol semi-rigides multicouches et modulaires, munis d'un parement décoratif et résistant à l'usure, fournis sous forme de panneaux (dalles ou lames). Ces derniers sont considérés comme étant appropriés à des niveaux d'utilisation domestique et commerciale. Ils sont conçus pour être mis en œuvre en pose flottante.

Ce document ne s'applique pas :

- aux panneaux de revêtement de sol résilients pour pose flottante conformes à la NF EN 14085 ;
- aux éléments de parquet contrecollés conformes à la NF EN 13489 ;
- aux produits spécifiés dans les normes NF EN ISO 10581, NF EN ISO 10562, NF EN ISO 24011, NF EN 12104 et ISO 14486.

De même, il ne s'applique aux lieux soumis à une humidification fréquente (salles de bain, buanderies, saunas, etc.) que si le fabricant le revendique. Le texte comprend également des exigences relatives au marquage et à l'emballage.

Il remplace la norme [NF EN 16511](#) de juin 2014 avec les modifications principales suivantes :

- modifications apportées dans l'Article 2 (Références normatives) et dans le Tableau 2 relatif à la classification (paragraphe 4.2).

La norme sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

ACTUALITÉ

Commande publique : quelles sont les règles de passation des contrats de mobilier ?

Les contrats autorisant le titulaire à afficher de la publicité sur du mobilier urbain peuvent être qualifiés soit de marchés publics (CE, 4 novembre 2005, n° 247298 ; CE, 14 novembre 2014, n° 373156), soit de conventions d'occupation du domaine public (CE, 3 décembre 2014, n° 384170), soit de contrats de concession (CE, 25 mai 2018, n° 416825) en fonction de l'objet du contrat et de son caractère onéreux ou non. Un contrat de mobilier urbain constitue ainsi une concession de services s'il ne comporte « aucune stipulation prévoyant le versement d'un prix à son titulaire » et que ce dernier est « exposé aux aléas de toute nature qui peuvent affecter le volume et la valeur de la demande d'espaces de mobilier urbain par les annonceurs publicitaires sur le territoire [...] sans qu'aucune stipulation du contrat ne prévoie la prise en charge, totale ou partielle, par la commune des pertes qui pourraient en résulter » (CE, 25 mai 2018 précité ; CE, 5 février 2018, n° 416581). Un contrat de concession de services au sens des articles L. 1121-1 et L. 1121-3 du Code de la commande publique, dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen (5 548 000 € HT, NDLR), bénéficie de règles de passation allégées. L'autorité concédante peut alors adapter la procédure de passation du contrat à l'objet, à la nature et aux caractéristiques des prestations demandées aux concessionnaires.

A noter qu'il n'existe pas de « petit seuil » à l'instar de ce qui se fait en matière de marchés publics [pour lesquels une dispense de formalités est prévue en dessous de 25 000 €, NDLR].

QE n° 09951, réponse à Jean-Louis Masson (NI - Moselle), JO Sénat du 6 juin 2019.

Source : « [Quelles sont les règles de passation des contrats de mobilier urbain ?](#) », *Le Moniteur.fr*, 26 juillet 2019.

NORME

Changement de statut pour la norme XP P05-011 relative aux revêtements de sol

Homologuée en juillet 2019, la norme NF P 05-011 d'août 2019 porte sur les revêtements de sol.

Elle fixe un classement des locaux selon leur résistance à la glissance déterminée conformément aux méthodes de mesure de la résistance à la glissance utilisant le plan incliné ou le tribomètre « à roue freinée ».

Elle s'applique principalement aux :

- revêtements de sol en céramique ;
- revêtements de sol coulés ;
- peintures de sol ;
- revêtements de sol résilients ;
- revêtements de sol stratifiés.

En revanche, elle ne couvre pas les surfaces destinées à un usage sportif.

Ce texte remplace la norme expérimentale [XP P 05-011](#) d'octobre 2005, la révisant et lui apportant un changement de statut.

La dernière version en date sera accessible prochainement sur Kheox.

NORME

Linoléum : la norme NF EN 686 fait peau neuve

La norme NF EN 686 de juin 2019, homologuée en juillet 2019, traite des revêtements de sol résilients.

Elle spécifie les caractéristiques, en tant que revêtement de sol composé, du linoléum uni et décoratif sur sous-couche de mousse, fourni sous forme de rouleaux.

Elle intègre un système de classification basé sur l'intensité d'utilisation, qui indique l'endroit où ces revêtements de sol résilients sont supposés rendre un service satisfaisant. Ce système vise en outre à aider le consommateur à faire un choix éclairé.

A noter que le présent document ne couvre pas les revêtements de sol, souvent à base de polychlorure de vinyle ou de caoutchouc, appelés à tort « linoléum ».

Ce texte remplace par ailleurs la norme [NF EN 686](#) de décembre 2011, lui apportant une révision complète.

La nouvelle version sera disponible prochainement sur Kheox.

TEXTE OFFICIEL

Modification des arrêtés relatifs à la déclaration environnementale des produits de construction

Paru au Journal Officiel du 27 juillet 2019, l'[arrêté du 15 juillet 2019](#) modifie les arrêtés touchant à la déclaration environnementale des produits de construction et des équipements électriques, électroniques et de génie climatique, ainsi que l'arrêté définissant les principes de vérification des déclarations environnementales.

Il modifie les modalités de dépôt de la déclaration environnementale des produits de construction et des équipements électriques, électroniques et de génie climatique. Il actualise également les références aux normes ainsi que certains éléments de procédure.

Ce texte modifie ainsi :

- l'[arrêté du 23 décembre 2013](#) relatif à la déclaration environnementale des produits de construction et de décoration destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment ;
- l'[arrêté du 31 août 2015](#) relatif à la déclaration environnementale des équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment ;
- l'[arrêté du 31 août 2015](#) relatif à la vérification par tierce partie indépendante des déclarations environnementales des produits de construction, des produits de décoration et des équipements électriques, électroniques et de génie climatique destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment.

Les dispositions de ce document sont applicables dès la date de sa publication.

[Arrêté du 15 juillet 2019](#) (NOR: TERL1905146A) modifiant les arrêtés relatifs à la déclaration environnementale des produits de construction et de décoration et les équipements électriques, électronique et de génie climatique destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment ainsi qu'à leur vérification.

NORME

La modélisation de la géométrie des produits pour les services du bâtiment décryptée par une norme inédite

Homologuée en juin 2019, la norme NF EN ISO 16757-2 de mai 2019 traite des structures de données pour catalogues électroniques de produits pour les services du bâtiment.

Elle décrit la modélisation de la géométrie des produits pour les services du bâtiment.

La description est optimisée pour l'échange de données de catalogues de produits et inclut :

- les formes permettant de représenter le produit lui-même,
- les formes symboliques pour la visualisation de la fonction du produit sous forme de schémas ;
- les espaces pour les exigences fonctionnelles ;
- les surfaces pour la visualisation ;
- les interfaces pour représenter la connectivité entre différents objets.

Cette nouvelle norme sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

TEXTE OFFICIEL

Changements dans la partie réglementaire du livre VIII du code de la construction et de l'habitation

Publié au Journal Officiel du 25 juillet 2019, le [décret n° 2019-772 du 24 juillet 2019](#) concerne la codification des dispositions de nature réglementaire du livre VIII du code de la construction et de l'habitation.

Il procède à la refonte, au sein de ce livre, des dispositions de nature réglementaire relatives aux aides personnelles au logement, auparavant codifiées, d'une part, au sein du livre III du code de la construction et de l'habitation (aide personnelles au logement), d'autre part, au sein des livres V (allocation de logement familiale) et VIII (allocation de logement sociale) du code de la sécurité sociale. Le nouveau livre VIII harmonise les dispositions relatives à ces trois aides, et apporte des simplifications rédactionnelles, améliorant de ce fait la qualité et la lisibilité du droit.

Ce texte modifie les codes de la construction et de l'habitation, de la sécurité sociale et de l'action sociale et des familles.

Il entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019. Les dispositions des articles R. 825-1 à R. 825-3 du code de la construction et de l'habitation annexés au décret s'appliquent néanmoins aux décisions prises à compter du 1^{er} janvier 2020 et aux demandes de remise gracieuses formées à compter de cette même date. Les articles 33 et R. 825-4 du même code, quant à eux, entrent en vigueur dès le 28 juillet 2019.

[Décret n° 2019-772 du 24 juillet 2019](#) (NOR: LOGL1910290D) relatif à la partie réglementaire du livre VIII du code de la construction et de l'habitation.

TEXTE OFFICIEL

Code de la construction et de l'habitation : la partie législative du livre VIII adoptée par l'exécutif

Le gouvernement a signé le 17 juillet 2019 l'[ordonnance n° 2019-770](#) ayant pour objet l'adoption de la partie législative du nouveau livre VIII du code de la construction et de l'habitation.

Ce dernier, conformément à l'habilitation donnée par [l'article 117 de la loi n° 2017-398 du 27 janvier 2017](#) relative à l'égalité et à la citoyenneté, regroupe les dispositions relatives à l'ensemble des aides personnelles au logement au sein d'un livre dédié dans un même code.

L'intégration, au sein du code de la construction et de l'habitation, des allocations de logement, auparavant présentes dans le code de la sécurité sociale, constitue un moyen essentiel de renforcer l'intelligibilité du droit. La codification représente également un enjeu de simplification administrative pour l'ensemble des parties prenantes (administration, services gestionnaires et allocataires). En effet, si les trois aides personnelles au logement sont actuellement régies par des règles en grande partie similaires, leurs différences de niveau normatif ou de rédaction peuvent entraîner des disparités de mise en œuvre.

Pour donner sa pleine mesure à l'objectif de simplification et d'accessibilité du droit, la codification ne se limite pas à une pure juxtaposition des dispositions applicables.

Cette refonte intervient à droit constant, sous la réserve de modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification et abroger les dispositions devenues sans objet. Elle intègre également la jurisprudence du Conseil d'Etat.

L'ordonnance précède les différentes modifications apportées. Elle s'accompagne d'un rapport au président de la République (NOR: LOGL1909489P). Le [décret n° 2019-772 du 24 juillet 2019](#) précise également la codification des dispositions de nature réglementaire du livre VIII du code de la construction et de l'habitation ([lire l'actu-ville associée](#)).

[Ordonnance n° 2019-770 du 17 juillet 2019](#) (NOR: LOGL1909489R) relative à la partie législative du livre VIII du code de la construction et de l'habitation.

TEXTE OFFICIEL

Précisions autour de l'obligation de mise en œuvre d'actions de réduction de la consommation énergétique des bâtiments tertiaires existants

Le [décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019](#), paru au Journal Officiel du 25 juillet 2019, précise les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans les bâtiments à usage tertiaire.

Pour rappel, [l'article L. 111-10-3 du code de la construction et de l'habitation](#) prévoit l'obligation de mise en œuvre d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans les bâtiments existants à usage tertiaire afin de parvenir à une réduction de la consommation d'énergie finale pour l'ensemble des bâtiments soumis à l'obligation d'au moins 40 % en 2030, 50 % en 2040 et 60 % en 2050 par rapport à 2010.

Justement, le présent décret détermine les conditions d'application de ces dispositions. Il précise :

- le champ d'application de l'obligation ;
- les conditions de détermination des objectifs de réduction des consommations ;
- les dispositions applicables en cas de changement de l'activité ou de cessation d'activité.

Le texte détermine les conditions de modulation des objectifs. Il fixe les modalités de mise en place d'une plateforme informatique de recueil et de suivi des consommations d'énergie, d'évaluation et de constat du respect de l'obligation de réduction des consommations d'énergie, et de publication ou d'affichage du suivi des consommations d'énergie. Il prévoit les sanctions administratives applicables en cas de non-respect des obligations.

Le décret modifie le code de la construction et de l'habitation, créant une section 8 dans le chapitre 1er du titre III du livre Ier de la partie réglementaire.

Le présent document entre en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

[Décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019](#) (NOR: LOGL1909871D) relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire.

NORME

Cuvettes de WC : la norme NF EN 33 modifiée et remplacée

Homologuée en juillet 2019, la norme NF EN 33 de mai 2019 porte sur les cuvettes de WC à alimentation indépendante et cuvettes de WC à réservoir attenant.

Elle spécifie les cotes de raccordement des cuvettes de WC à alimentation indépendante et des cuvettes de WC à réservoir attenant, quels que soient les matériaux entrant dans leur fabrication.

Elle ne s'applique pas aux cuvettes de WC à alimentation indépendante à action siphonique et aux cuvettes de WC à réservoir attenant à action siphonique.

Ce document remplace la norme homologuée [NF EN 33](#) d'octobre 2011, ajoutant une mesure de (75 ± 15) mm à la dimension q4 dans le Tableau 4.

Cette norme actualisée sera mise en ligne prochainement sur Kheox.